



PRÉFECTURE DU TARN

COPIE

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
et de l'environnement
Réf. ICPE n° 0700060
2007 10 01 APC blatge.doc

Albi, le 10 décembre 2007

ARRETE

édicte des prescriptions techniques spéciales pour le fonctionnement d'une installation classée
soumise à autorisation nécessitant une régularisation administrative

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 et R.512-1 à R.517-10 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 65 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret du 1^{er} février 2007, publié au journal officiel de la République Française le 2 février 2007, portant nomination de M. François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn du 03 septembre 2007,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 08 juin 2007, comme suite à la visite le 05 juin 2007 de la Société ETABLISSEMENTS BLATGE SARL, implantée 11 bis route de la Drèche 81000 Albi, constatant l'exploitation sans autorisation par celle-ci d'installations de traitement du bois relevant de la rubrique numéro 2415 de la nomenclature des installations classées, proposant l'édition de prescriptions spéciales pour le fonctionnement des installations dans l'attente de leur régularisation administrative ;

Vu la lettre du 29 juin 2007, par laquelle la Société ETABLISSEMENTS BLATGE SARL a été destinataire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées, et invitée à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en séance du 10 juillet 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST en séance du 10 juillet 2007 ;

Vu la lettre n°RA 52 885 973 9FR du 10 septembre 2007, notifiée le 12 septembre 2007, par laquelle la Société ETABLISSEMENTS BLATGE SARL a été destinataire du projet d'arrêté préfectoral et invitée à formuler d'éventuelles observations écrites dans le délai de quinze jours mentionné à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités pratiquées par la Société ETABLISSEMENTS BLATGE SARL sont soumises à autorisation préfectorale au titre de la rubrique numéro 2415 de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation d'un bac de traitement phytosanitaire du bois d'un volume de 15000 litres,

Considérant que la Société ETABLISSEMENTS BLATGE SARL ne dispose pas de l'autorisation requise au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les activités actuelles et passées exercées sur le site sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines,

Considérant, afin de vérifier l'absence de transfert de pollution et suivant les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé, qu'il y a lieu de prescrire à la Société ETABLISSEMENTS BLATGE SARL la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur et aux alentours du site, par l'installation d'un réseau de surveillance piézométrique et la réalisation de prélèvements et d'analyses,

Considérant, conformément aux instructions ministérielles applicables aux établissements nécessitant une régularisation administrative, qu'il convient de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation qui pourraient porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant, dès lors, qu'il convient d'édicter des prescriptions spéciales pour le fonctionnement des installations susvisées, dans l'attente de leur régularisation administrative,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

A r r ê t e

Article 1^{er} : La Société ETABLISSEMENTS BLATGE SARL, située 11 bis route de la Drêche 81000 Albi, dispose d'un délai de six mois courant à compter de la date de notification du présent arrêté, pour se mettre en conformité avec les prescriptions techniques ci-annexées.

Article 2 : Les frais occasionnés par les opérations nécessaires pour se conformer aux prescriptions jointes sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

- la Société ETABLISSEMENTS BLATGE SARL, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire d'Albi, l'exploitant et l'inspection des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie d'Albi pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

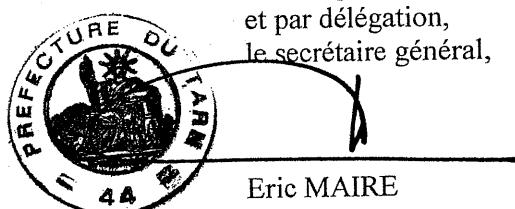
Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès-verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux .

Fait à Albi, le 10 décembre 2007

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,



annexe à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 édictant des prescriptions techniques spéciales pour le fonctionnement d'une installation classée soumise à autorisation nécessitant une régularisation administrative
Société ETABLISSEMENTS BLATGE SARL, située 11 bis route de la Drêche 81000 Albi

Article 1^{er} - Mise en place de la surveillance des eaux souterraines

La Société ETABLISSEMENTS BLATGE SARL, située 11 bis route de la Drêche à Albi, doit, suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, mettre en place sur et aux alentours de son site d'exploitation, les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines.

1.1 Composition et implantation du réseau de surveillance :

Le dispositif de suivi sera composé d'au moins un piézomètre en amont hydraulique et deux piézomètres en aval hydraulique du site. Leur positionnement sera établi sur la base des conclusions d'une étude hydrogéologique.

En cas d'implantation du piézomètre hors des limites de propriété du site, l'exploitant doit obtenir l'accord des propriétaires et/ou occupants légaux et/ou gestionnaires des terrains où se situent le piézomètre et les accès à ce piézomètre.

Les trois piézomètres sont réalisés, équipés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé (J.O. n° 211 du 12 septembre 2003 page 15635 / NOR : DEVE0320170A).

1.2 Repérage et déclaration du réseau de surveillance :

Les trois piézomètres sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au BRGM (Service Géologique Régional de Midi-Pyrénées, Bâtiment Aruba, 3 rue Marie Curie, BP 49, 31527 - RAMONVILLE-SAINT-AGNE) pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (Banque de données du sous-sol). Cette déclaration comportera notamment les coordonnées géographiques et altimétriques X, Y & Z précitées, les numéros des parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés.

Elle sera complétée d'un plan ou d'une carte d'implantation avec indication de l'échelle, des limites de propriété du site, de l'emplacement et de l'identification des points de surveillance, des sens d'écoulement locaux des eaux souterraines et des cours d'eaux ou plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Copie de cette déclaration sera adressée à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant la mise en place des piézomètres.

Article 2 - Exécution des opérations de surveillance des eaux souterraines

2.1 Lancement et périodicité :

La première campagne de prélèvements au titre du présent arrêté interviendra dans un délai de 1 mois après création du réseau.

Les prélèvements sont réalisés au moins semestriellement sur chaque point cité à l'article 1^{er} ci-dessus. Chaque année il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 8 mois.

2.2 Conditions générales de prélèvement :

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque piézomètre.

Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle lors de la campagne de prélèvements de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement. La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

2.3 Paramètres et substances à doser :

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité) et les substances suivantes en rapport direct avec le produit utilisé actuellement en exploitation :

- Propiconazole, Tebuconazole, Cypermethrine, IPBC,

Devront être également rechercher les substances qui auraient pu être présentes sur le site par le passé au cas où le produit actuellement employé est différent de celui utilisé depuis la création de l'activité de traitement par immersion. L'exploitant signalera ces éléments à l'organisme de prélèvements lors de la première campagne.

2.4 Méthodes et normes d'analyse :

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée est en priorité une norme EN, ISO ou NF. A défaut l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, etc.) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des paramètres dosés la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible des valeurs limites réglementaires du paramètre pour le milieu eaux souterraines surveillé.

A défaut, de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides pour un paramètre, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une valeur de référence relative à des expositions chroniques dans les eaux par comparaison, argumentée à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

Article 3 - Rendu et transmission des résultats de surveillance

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses. Ce rapport comporte :

3.1 Piézométrie :

- Les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- La mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements,
- La carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines,

3.2 Méthodologie et normes :

- La description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- L'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse,

3.3 Résultats d'analyse et comparaison :

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- en premier lieu aux valeurs limites réglementaires,
- à défaut de valeurs réglementaires aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport,
- à défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides, à des valeurs de référence relatives à des expositions chroniques dans les eaux, argumentées par comparaison à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques,

Il appartient à l'exploitant de vérifier lors de la réception des résultats d'une campagne de surveillance que les valeurs limites réglementaires, les valeurs guides ou les valeurs de comparaison sont à jour.

Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

3.4 Commentaires et actions de l'exploitant :

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées au § 3 ci-dessus et assortit la transmission à l'inspection du rapport de rendu des résultats de ses propres commentaires et propositions. En particulier si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la préfecture et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.5 L'inspection des installations classées pourra demander de manière motivée à l'exploitant :

- que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires (notamment les puits situés en aval hydraulique) à ceux définis au point 1.1 de l'article 1^{er} ci-dessus et/ou des paramètres supplémentaires) à ceux définis au point 2.3 de l'article 2 ci-dessus,
- la réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires.